

isolément ; mais quelque odieux qu'on le suppose, quelque onéreux qu'on le croie, nous prendrons la liberté de faire observer qu'un Seigneur, qui en jouit sous la protection des lois, qu'un Seigneur qui s'est dénanté des terres qu'il possédait, à raison d'une modique redevance, précisément parce qu'il se croyait indemnisé par la jouissance de ce même droit, ne peut en être dépouillé, soit en tout, soit même en partie, sans injustice, surtout lorsque l'on n'a aucun moyen d'indemnité à lui offrir.

“ Le lit des rivières navigables, dira-t-on, appartient au Souverain. Personne ne conteste ce droit ; cependant il ne lui appartient pas comme les propriétés individuelles appartiennent aux individus, mais comme au chef de la nation et pour l'utilité publique : c'est pour cette raison que les propriétés ou les domaines de cette nature sont inaliénables, excepté dans le cas où l'utilité publique réquiert leur aliénation. Dans ces cas-là même, la permission de bâtir des quais dans le lit d'une rivière ne peut être donnée au préjudice du Seigneur riverain, ou en lui faisant injure. Le Souverain est en possession du lit d'une rivière ; il le possède comme il possède un chemin public ; il accorde à des particuliers ou à un corps, soit à titre de fief, soit à tout autre titre, des terrains bornés à cette rivière, comme à un chemin public. Peut-il, sans faire une injustice, soit à ces particuliers, soit à ce corps, donner à d'autres la propriété de cette rivière ou de ce chemin public ? Personne ne le croira.

“ Concluera-t-on de tout ce que l'on vient de dire, que la demande de MM. Sheppard & Campbell doive être rejetée, sans espoir pour eux d'obtenir la concession qu'ils sollicitent ? Bien loin de là ; mais nous prendrons la liberté de suggérer un moyen de tout concilier. Le titre, en vertu duquel le Séminaire possède les grèves du Fief Coulonge, borne nécessairement ces grèves au lit ou au cours du fleuve Saint-Laurent ; qu'on laisse le Séminaire faire par lui-même les concessions que